



MAIRIE DE PENCHARD

CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 12 - 2025

L'an deux mille vingt cinq, le 21 mai à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités en date du 15 mai 2025.

Membres présents : 10

Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Jérémy BARDEAU, Madame Christine SIEVERT-PERE, Monsieur Guy THOMASSIN, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Delphine RODRIGUEZ, Madame Kelvine ROUSSEAU, Monsieur Laurent VERNADE, Monsieur Stéphane BOURGEOIS,

Pouvoirs : 2

Pouvoir donné par Monsieur Patrick CONQ à Monsieur Patrick CARDONNET
Pouvoir donné par Madame Camille BENARD à Monsieur Stéphane BOURGEOIS

Absents : 3

Madame Valérie BOUR, Monsieur Thomas MORSELLI, Madame Hélène NOURRY

Secrétaire de séance : Stéphane BOURGEOIS

Objet : Approbation de révision allégée du plan local d'urbanisme

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-34, L103-2 et R153-3 ;

VU la délibération n°14-2024 en date du 5/04/2024 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération n°18-2024 en date du 4/07/2024 arrêtant le projet de révision allégée du PLU et tirant le bilan de concertation ;

VU la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 09/09/2024 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5/11/2024 ;

VU l'arrêté municipal n°37-2024 en date du 24/10/2024 soumettant le projet de PLU à enquête publique qui s'est déroulée du 18/11/2024 au 19/12/2024 ;

CONSIDERANT que les remarques émises par les services consultés et les résultats de ladite enquête publique justifient les adaptations mineures du PLU ;

CONSIDERANT que la révision allégée du PLU telle que présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

PRECISE que les recommandations concernant les compléments dans la notice explicative suite aux avis des personnes publiques associées et consultées ont été effectuées ;

PRECISE que les recommandations concernant la modification du règlement ont été effectuées ;

ENTENDU les conclusions du commissaire enquêteur ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PAR 10 Voix POUR (Monsieur Marc ROUQUETTE, Madame Géraldine DUPARAY, Monsieur Jérémy BARDEAU, Madame Christine SIEVERT-PERE, Monsieur Guy THOMASSIN, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Delphine RODRIGUEZ, Madame Kelvine ROUSSEAU, Monsieur Laurent VERNADE, Monsieur Patrick CONQ),
2 ABSTENTIONS (Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Madame Camille BENARD)

DÉCIDE d'approuver la révision allégée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

DIT que le dossier d'approbation de la révision allégée du PLU est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et que le compte-rendu du commissaire-enquêteur est disponible pendant un an en mairie et sur le site internet de la commune.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et la mention de cet affichage sera effectuée dans un journal du département.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après :

- Un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet de Seine-et-Marne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan local d'urbanisme ; dans le cas contraire, à compter de la date de prise en compte de ces modifications,
- L'accomplissement des mesures de publicité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Marc ROUQUETTE



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.